

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE ANSE
DECISION DU MAIRE
Acceptation de l'indemnité de sinistre

OBJET :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 et L2122-23 ;
VU la délibération n°46-2020 en date du 25 mai 2020 portant délégations au maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6°
VU la proposition de l'assurance ALLIANZ, pour le dédommagement des frais engagés par la commune relatif au sinistre survenu le 14 juin 2024,

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation de 528,71 € (Cinq cent vingt-huit euros et soixante-et-onze centimes) proposée par la compagnie d'assurance ALLIANZ pour les dégradations survenue à la halle des sports le 14 juin 2024.

Article 2 : La recette sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article 75888 « Autres produits exceptionnels ».

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Anse dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet

Article 4 : Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Anse, le 23 septembre 2025

Le Maire,

Daniel POMERET